

LE MARIAGE TEMPORAIRE CHIITE
ENTRE
CULTE ET FORNICATION

متاع الشريعة بين العبادة والفاحشة

Par :

Abdallah Baba DIENG

Traduit par :

Ababacar Cissé DIOP

Introduction :

Allah le Très Haut a rendu le mariage licite et l'adultère et la fornication illicites. Il a fait du premier une adoration et du second un péché. C'est la raison pour laquelle nous avons titré ce livre « **Le mariage temporaire chiite : entre culte et fornication** ».

Il fait partie d'une série intitulée « *les partisans des compagnons et de la famille prophétique* » composées des livres suivants :

- 1- ***Le chiisme dans le monde et au Sénégal : naissance et évolution***
- 2- ***Les compagnons du Prophète entre partisans et détracteurs***
- 3- ***La réponse aux pseudo-arguments des chiites les plus répandus au Sénégal***

- 4- *Les tentatives de conciliation et de rapprochement entre les chiïtes et les sunnites*
- 5- *La position des chiïtes face aux soufis, aux malikites et aux quatre imams*
- 6- *La fraternité sincère entre les compagnons et les membres de la famille du Prophète*
- 7- *Le mariage temporaire chiïte : entre culte et fornication*
- 8- *Le Mahdi entre les chiïtes et les sunnites*
- 9- *Etude de certains livres chiïtes répandus aux Sénégal*
- 10- *L'Achoura entre les sunnites et les chiïtes*
- 11- *La croyance des chiïtes sur le Coran et l'imamat*
- 12- *A Khoumeyni ! Ô sénégalais*

Nous avons opté pour la concision en tenant compte de la situation des lecteurs, caractérisée par un manque de temps considerable qui ne les permet pas de s'atteler à la lecture de longs ouvrages.

Ce petit livre qui est entre vos mains traite des points suivants :

- I- Les objectifs du mariage**
- II- Définition du mariage temporaire
étymologiquement et religieusement
et son jugement**
- III- Les preuves de son interdiction**
- IV- Les différences entre le mariage
islamique et le mariage temporaire
chiite**
- V- Les dangers du mariage temporaire**
- VI- Les mérites du mariage
temporaire chez les chiites**

**VII- Les pseudo-arguments chiites à
propos du mariage temporaire.**

I- Les objectifs du mariage

Parmi les objectifs du mariage islamique nous pouvons citer :

- a-** La quiétude de l'homme au près de sa femme pour une durée indéterminée
- b-** l'implantation de l'amour et de la miséricorde entre les deux conjoints. Allah a dit **«Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la miséricorde. Il y a en cela des preuves pour les savants. » S 30 V 21**
- c-** L'augmentation, l'éducation et la surveillance de la communauté du Prophète (PSL). Le Messager a dit **« épousez les femmes affectueuses et fécondes, car je me vanterais**

de votre grand nombre auprès des autres communautés le jour de la résurrection. »

- d-** Le renforcement des liens amicaux et familiaux à l'instar du Messenger (que les louanges d'Allah et la paix soient sur lui) avec ses Califes
- e-** La préservation des liens parentaux dans le mariage avec l'interdiction de l'inceste contrairement aux animaux où le nouveau-né ne fait pas la différence entre sa mère et une autre et le géniteur ne peut distinguer sa propre fille de celle d'une autre. Ainsi, chaque individu peut entretenir des rapports sexuels avec l'autre sans différence. Qu'Allah nous en préserve !

II- A- Définition du mariage temporaire
Etymologiquement

le mot est dérivé de la racine « :istimta' » qui renvoie à l'idée de profiter d'une chose. Par exemple on dit « en arabe » l'homme « yastamti » en voyant son enfant pour exprimer un sentiment de réjouissance. Comme aussi ont dit lorsque quelqu'un meurt jeune qu'il ne s'est pas « yastamti' » de sa jeunesse pour dire qu'il n'a pas pu profiter de sa jeunesse.

Allah raconte ce que diront les djinns et leurs alliés humains:

« Ô notre Seigneur, nous avons profité les uns des autres » S 6 V 128. Il dit aussi parlant des mécréants: **« Vous avez gaspillé vos dons les plus précieux en votre vie terrestre, et en avez joui pleinement.** S 46 V 20. c'est à dire vous

avez épuisé votre part de jouissance durant votre vie terrestre. Il dit dans un autre verset : « **..Et vous avez joui de votre lot comme ont joui vos prédécesseurs de leur lot.** » S 9 V 69 C'est-à-dire de votre chance et part de la vie ici-bas. (At-Tafsir Al-Kabir ou Mafatih Al-Ghayb de Fakhr Ad-Din Ar-Razi 10/40).

Dans un hadith le Prophète (PSL) dit : « ***La vie ici-bas est une jouissance et la meilleure des jouissance est une femme pieuse*** » (rapporté par Ahmad dans son Musnad par une chaine de transmission saine 8/75).

Le mot (المتعة) et ses dérivés sont répétés dans le coran à 71 reprises dans différentes sourates. Ils ont été utilisés dans tous ces passages avec la même signification: tirer profit d'une chose».

Cependant la sens qu'il porte dans le coran diffère du sens que lui octroient les chiites lorsqu'ils l'emploient pour désigner leur mariage

Religieusement : la notion fait référence à trois domaines :

a- Dans le pèlerinage : celui qui aura profité de son séjour pour effectuer la 'umra en entendant la période du pèlerinage devra faire une offrande selon ses moyens: « ...quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait l'Umra en attendant le pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile. »S 2 V 196

b- Dans le divorce : ce sont des biens qu'il est préférable que le mari donne à une femme divorcée selon ses moyens. Allah dit « **Vous ne faites point de péché en divorçant**

d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées, et à qui vous n'avez pas fixé leur mahr. Donnez-leur toutefois- l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité-quelque bien convenable dont elles puissent jouir. C'est bien un devoir pour les bienfaisants. » S 2 V 236

c- Jouir de la femme.

Et ce qui nous intéresse ici c'est le mariage temporaire

La définition du mariage temporaire est que l'homme épouse une femme pour une durée sur laquelle ils s'accordent. Cette durée terminée, ils se séparent sans divorce prononcé.

(voir : Al-Mughni et Ach-CHarh Al-Kabir d'Ibn Qudamah 7/571, Fath Al-Bari d'Ibn Hajar Al-Asqalani 9/167 et 'Awn Al-Ma'bud Charh Sunan Abu Dawud d'Abu Talib Muhammad Chams Al-Haqq Abadi 6/82).

Dans ce mariage, ni l'héritage, ni le délai de viduité, ni la dépense, ni le tuteur, encore moins les témoins ne sont des conditions.

B- Son statut juridique en islam :

Ce type de mariage existait à l'époque antéislamique et a subsisté jusqu'à l'avènement de l'Islam comme l'alcool, le mariage avec plus de quatre épouses et d'autres traditions des

anciens. Puis il fut interdit par le Messager pendant la bataille de khaybar. A la conquête de la Mecque, il le permis trois jours durant puis l'interdit de façon définitive jusqu'au jour de la résurrection.

Imam Nawawi dit : (la vérité est que l'interdiction et la permission ont été prononcées à deux reprises. Cela était permis avant Khaybar puis fut interdit le jour de Khaybar. Ensuite il fut permis le jour de la conquête de la Mecque qui coïncide avec le jour d'Awtas vu le court délai qui sépare les deux évènements. Enfin, trois jours après la conquête, il fut définitivement interdit jusqu'au jour de la résurrection.) (voir : Sahih Muslim avec le commentaire d'An-Nawawi 3/181, voir aussi : Tafsir Al-Alussi 5/7).

Son interdiction est affirmée dans le coran, la sunna, le consensus et la raison.

III- Les preuves de son interdiction

Les musulmans depuis les compagnons, ceux qui les suivent, les quatre imams et les jurisconsultes des gens de la sunna et même ceux des régions se sont basés sur le coran, la sunna, le consensus et la raison pour prouver l'interdiction de ce mariage.

Dans le coran :

a- Allah dit dans les sourates « Et qui préservent leurs sexes de tout rapport, si ce n'est qu'avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer ; alors que ceux qui cherchent au-delà de ces limites sont des transgresseurs. » S 23 V 5 à 7 et « Et qui se maintiennent dans la chasteté et n'ont

de rapports qu’avec leurs épouses ou leurs esclaves qu’ils possèdent car dans ce cas, ils ne sont pas blâmables, mais ceux qui cherchent leur plaisir en dehors de cela, sont des transgresseurs. » S70 V 29 à 31.

Ce qui explique l’interdiction ici c’est qu’Allah a interdit tous les rapports sauf celui qu’Il a rendu licite par l’une des deux conditions suivantes :

- 1- Le mariage religieux à durée indéterminée**
- 2- Le fait d’avoir un esclave comme le verset suivant : «qu’avec leurs épouses ou leurs esclaves qu’ils possèdent»** Le mariage temporaire ne fait partie d’aucune des deux catégories précitées. Et ceux qui le rendent licite

encourent la menace divine : **«mais ceux qui cherchent leur plaisir en dehors de cela, sont des transgresseurs»**

- b- Allah a dit : «Et que ceux qui n'ont pas de quoi se marier, cherchent à rester chastes jusqu'à ce qu'Allah les enrichisse par Sa grâce. S 24 V33.**

Celui qui ne peut pas se marier de façon religieuse du fait de sa pauvreté doit s'abstenir jusqu'à ce qu'Allah lui donne de quoi se marier. Si le mariage temporaire était licite, Allah ne lui aurait pas recommandé de patienter, d'endurer et d'attendre.

- c- Allah dit encore : «Et quiconque parmi vous n'a pas les moyens pour épouser des femmes libres (non esclaves) croyantes, eh bien (il peut épouser) une femme parmi**

celles de vos esclaves croyantes. » S 4 V

25. Si le mariage temporaire était permis, Allah aurait orienté le pauvre à dépenser dans ce sentier par le biais de cette pratique.

Dans la sunna :

Dans ce qui suit, nous vous présentons des hadiths dans lesquels le Messager (PSL) a interdit le mariage temporaire. Parmi ces derniers, nous avons les hadiths de Ali, Salamata, de Sayrat et d'Ibn Oumar qu'Allah les agrée.

a- Selon Mouhamad Ibn Ali, Ali Ibn Abi Talib a dit : « ***Le Messager a interdit le mariage temporaire et la consommation alimentaire des anes domestiques le jour de Khaybar.*** »

Ce hadith rapporté par Ali montre qu'il est loin des chiites et de ce qu'ils inventent sur lui et sa descendance, comme mensonge.

b- Selon Rabi' Ibn Sayrat d'après son père : « ***Le Messenger a interdit le mariage temporaire le jour de la conquête de la Mecque.*** » Mouslim

c- Selon Iyyas Ibn Salamata d'après son père : « ***Le Messenger a permis le mariage temporaire pendant trois jours l'année de Awtass puis il l'a interdit.*** » rapporté par Mouslim.

Cette année est l'année de la conquête de la Mecque, il a été permis une deuxième fois pour une durée de trois jours puis interdit définitivement.

Dans le consensus :

Les compagnons et les gens de la famille du Messenger sont unanimes sur l'interdiction du mariage temporaire du fait que le Messenger l'a

prohibé. Les compagnons s'accordent-ils sur l'égarement.

Oumar Ibn Al Khattab a réitéré cette interdiction alors qu'il était sur la chaire au moment de son magistère et les compagnons l'ont confirmé du fait de l'interdiction du prophète (PSL) avant lui. Beaucoup de savants ont rapporté le consensus de l'interdiction du mariage temporaire. Parmi eux nous pouvons citer : Al-Jaṣṣaṣ dans son exégèse, Al Qadi Iyad et l'Imam Al Nawawi dans son explication du Sahih de Mouslim, Al Marizi, Al Qurtubi, Al Khattabi, Ibn Al Munzir, Al Chawkani et autres. Ils sont tous unanimes sur l'interdiction du mariage temporaire.

Al-Jaṣṣaṣ dit : « nous avons prouvé son danger dans le coran, la sunna et le consensus des pieux ancêtres après que les chiïtes l'aient permis...il n'y a pas de divergence entre nous et la première

génération. Les jurisconsultes sont unanimes concernant son interdiction. (Al-Jaṣṣaṣ dans son Tafsir 2/153)

Al Qadi Iyad de dire :

« Son interdiction fait l'unanimité chez tous les savants excepté les chiïtes. Le fait qu'ils soient en porte à faux avec les savants de la communauté n'altère pas ce consensus car leur parole n'a pas de considération juridique. (Sahih Muslim avec le commentaire d'An-Nawawi 9/181).

Al Qurtubi a dit : « les anciens et les contemporains sont unanimes sur son interdiction excepté les chiïtes dont les paroles n'ont pas de poids juridique. (voir: Fath Al-Bari 9/78-79).

IV- Les différences entre le mariage islamique et le mariage temporaire chiite

Les différences entre ces deux mariages sont nombreuses, elles avoisinent vingt-quatre points. Nous en citerons les plus importantes et ce, à partir des documents chiites afin que l'on ne dise pas que nous racontons des mensonges à leur égard.

a- Le mariage islamique n'a pas de durée déterminée, alors que celui des chiites est fixée sur une durée, que cela soit un jour, une heure ou même un seul rapport. Dans le livre Al Kafi, selon Zurara : « j'ai demandé à l'imam est-il permis que l'homme jouisse de la femme durant une ou deux heures ? Il répondit : oui ! Même pour un ou deux

rapports, ou encore un ou deux jours » (tome 5/459)

- b-** Dans le mariage islamique le divorce est prononcé de façon verbale ou écrite, alors que dans le mariage temporaire si la durée fixée expire, la femme peut se marier avec un autre homme. Comme le stipule Al Kafi T 5 p 451.
- c-** Dans le mariage islamique, le tuteur est une condition pour la femme, alors que dans le mariage temporaire chiite, il n'existe pas de tuteur. La femme peut consommer un mariage contracté sans l'aval de son tuteur. (Mustadrak Al-Wassa'il d'At-Tabrassi 4/459).
- d-** Dans le mariage islamique, on ne peut pas regrouper plus de quatre épouses alors que dans le mariage chiite, on peut en avoir des milliers.(Al-Kafi d'Al-Kulini 5/452).

- e- Dans le mariage islamique, la présence de témoins constitue une des conditions alors que tel n'est pas le cas chez les chiïtes. (Al-Wassa'il d'Al-Hurr Al-'Amili 21/64). Si un homme sortait vers une heure du matin dans l'avenue William Ponty de Dakar, il lui est possible de contacter une des filles qui se promènent et de sceller avec elle un mariage temporaire pour le reste de la nuit !!
- f- le mariage islamique garantit une protection aux deux conjoints et il est interdit à la femme, durant ce mariage, d'avoir un autre époux. Pour le mariage temporaire, les deux conjoints ne sont pas protégés. La femme peut avoir beaucoup de conjoints à conditions qu'elle respecte les rendez-vous de chacun d'eux. (Al-Wassa'il 28/69).

- g-** Le mariage islamique donne à la femme le statut d'épouse, alors que chez les chiites elle devient une prostituée. (Al-Kafi 5/452).
- h-** Dans le mariage islamique, le délai de viduité à observer pour la femme en cas de divorce correspond à trois états de purification après les menstrues, quant au mariage temporaire, c'est de deux règles ou quarante-cinq jours. (Al-Kafi 5/458).
- i-** le délai de viduité à observer pour la femme en cas de décès du mari est de quatre mois et dix jours, alors que chez les chiites, il n'y a pas de délai, dès que l'homme meurt, la femme peut aller chercher un autre. (Al-Wassa'il 21/79).
- j-** Dans le mariage islamique la femme hérite de son mari alors que tel n'est pas le cas dans le mariage temporaire chiite. (Al-Kafi 5/451)

k- Il n'est permis, dans le mariage islamique, de n'épouser qu'une musulmane, une chrétienne ou une juive alors que chez les chiites on peut même épouser une mage. (Al-Wassa'il 21/ 38).

l- Il est interdit dans le mariage islamique d'épouser une femme mariée alors que chez les chiites la femme peut regrouper deux époux. (Al-Kafi 5/462).

m- Le mariage islamique interdit d'épouser une fornicatrice. Tel n'est pas le cas chez les chiites.

Dans leur livre, selon Ishaq Ibn Jarir : j'ai dit à Abdallah, à Koufa nous avons une dame connue dans la perversité, puis-je contracter avec elle un mariage temporaire ? Il me dit : a-t-elle brandit le drapeau ? Je lui dis si elle l'avait brandi le drapeau, le président l'aurait prise. Il dit prend la

en mariage temporaire même si elle lève un drapeau. (Chez les arabes, la prostituée mettait un drapeau sur le toit de sa maison pour indiquer qu'elle accueille les hommes.) (Al-Wassa'il 21/39).

n- En islam, il est formellement interdit de faire subir à un nourrisson des attouchements ou un rapport sexuel, alors que cela est possible chez les chiites. Khoumeyni disait : « les attouchement, les câlins et le fait de caresser les cuisses « avec le sexe » sont autorisés même avec un nourrisson). » (Tahrir Al-Wassila d'Al-Khumayni 2/241).

Voilà donc les différences saillantes existant entre le mariage enseigné par l'Islam et le mariage temporaire des chiites. Celui qui est conscient sait que le premier est une adoration

qui prend en compte les droits des femmes alors que le mariage temporaire n'est que de la fornication déguisée, de la prostitution et de la perversité.

V- Les dangers du mariage temporaire

Ce mariage est le fait des animaux. Une personne saine d'esprit ne le cautionnera jamais encore moins quelqu'un qui est versé de la religion et qui est épris de piété et de pudeur.

Un homme conscient et responsable laisserait-il sa fille comme une marchandise à louer, ou comme une chèvre à emprunter, à la merci des pervers qui se relaient sur elle nuit après nuit sous le prétexte du mariage temporaire ?

Le Messager (PSL) a insisté sur l'interdiction de ce mariage. Ce qui le poussa jusqu'à considérer comme illégal un mariage scellé sans l'aval du tuteur, c'est ainsi qu'il dit : « *tout mariage d'une femme qui se scelle sans l'aval de son tuteur est illégal à trois reprises.* »

Un tel mariage n'est rien d'autre que de la fornication.

Ce qui montre que c'est un lien de fornication et qu'il est illégal ce sont les mauvaises conséquences et les nombreux dangers qui en découlent à l'échelle individuelle comme à l'échelle générale :

A- Le mariage temporaire est en contradiction avec les textes religieux car c'est le fait de rendre licite ce qu'Allah a rendu illicite.

B- A cause de ce mariage temporaire, beaucoup de paroles mensongères ont été fomentées et attribuées au prophète (PSL)et à sa famille.

C- Parmi ses conséquences, il y a le manque de confiance entre les deux conjoints, car ce mariage est licite même avec une femme mariée sans que son mari ne le sache. Et dans ce cas, aucun d'entre eux n'aura confiance en l'autre. Une femme pourra contracter un mariage temporaire sans le consentement de son mari légal, ni sa permission. Ceci est assurément un scandale et une honte. Et ce qui m'intrigue c'est la réaction de l'homme et son sentiment lorsqu'il découvrira que la femme qui est sous sa tutelle est mariée temporairement à un autre homme ?!

D- Parmi ses dangers, il y a aussi le fait que les parents seront perpétuellement dans le doute

au sujet de leurs enfants. Les premiers n'auront pas confiance en leurs jeunes filles redoutant en permanence qu'elles se marient à leur insu.

Ainsi, les parents seront surpris en sachant que leurs jeunes filles sont enceintes. Pourquoi ? Comment ? De qui est la grossesse ? Qui est-cette personne ?

Autant de questions angoissantes pour les parents qui restent sans réponses car le mariage était temporaire et le gars s'en est allé après avoir joui indument de leur fille.

E- La majeure partie des gens qui font ce mariage temporaire l'acceptent en face des autres femmes, mais si quelqu'un voulait marier leurs filles ou leurs proches, ils sentiraient une gêne dans leur cœur puisqu'ils verraient cela comme de la fornication et une

honte pour eux. Si ce mariage temporaire est légal ou permis sur le plan islamique, pourquoi cette gêne s'il s'agit de leurs propres filles ou de leurs proches.

F- Dans le mariage temporaire ni les témoins, ni l'accord des tuteurs ou l'annonce publique ne sont des conditions. De même celle qui fait ce mariage n'a pas droit à l'héritage, c'est comme une prostituée selon une version mensongère fomentée au nom de Abu Abdullah Jafar Sadikh-qu'Allah lui fasse miséricorde.

G- Ce mariage ouvre la porte de la fornication aux jeunes pervers et sans vergogne, ce qui ternit l'image de l'Islam et des musulmans.

H- Ce mariage peut faire que l'homme jouisse de sa mère, de sa sœur ou de sa fille sans le

savoir. Et ce qui est arrivé à Hussein Sadr est à cet égard une preuve édifiante.

Hussein Sadr est un grand savant chiite vivant en Iran, il avait consommé le mariage temporaire avec une femme dont il se sépara alors qu'elle était enceinte. Vingt ans après, la femme constata que sa fille issue de l'union temporaire avec Sadr est enceinte. Elle lui demanda l'auteur de cette grossesse et cette dernière de répondre qu'elle a contacté le mariage temporaire avec Sadr. Ainsi la femme comprit avec stupéfaction que Hussein a contracté le mariage temporaire avec sa propre fille. (voir le livre : *Pour Allah et pour l'Histoire d'Al-Hussein Al-Mussawi*, page 44).

Il est fréquent que ces accidents arrivent en Iran et dans les autres contrées d'obédience chiite.

- I- A cause de ce mariage, il y aura dans le pays beaucoup d'enfants qui ne connaîtront pas leurs pères, ainsi personne ne s'occupera de leur éducation encore moins de leur orientation. Ce qui fait qu'ils deviendront des voleurs ou des agresseurs en revanche contre la société.

Rafsanjani a déclaré que 250000 enfants sont ramassés à cause de ce mariage temporaire. (d'après la revue chiite Ach-Chira', numero 684, page 4, quatrième année).

VI- Les mérites du mariage temporaire chez les chiïtes

Malgré les nombreuses preuves islamiques montrant son interdiction et ses dangers chez l'individu et la société, les chiïtes continuent à pratiquer ce mariage suivant leurs passions. C'est ainsi qu'ils lui ont attribué de nombreux mérites qui n'existent même pas dans le mariage islamique en se fondant sur de faux hadiths dont nous citerons quelques exemples :

- 1- C'est un des piliers de leur religion dont celui qui ne le reconnaît pas ne fait partie d'eux. Ils disent que Jafar a dit : « celui qui ne croit pas à la réincarnation et ne rend pas licite le mariage temporaire ne fait pas partie de nous. » (Man la

yahduruhul-Faqih 2/148, et wassa'il Ach-Chi'a 4/438).

- 2- Selon eux, cela apaise la colère du Seigneur. (Tafsir Minhaj As-Sadiqin d'Al-Kachani 2/493).

La mentalité des chiites est bien étrange !!

Comment la fornication peut-elle apaiser la colère d'Allah ?!

- 3- Ils disent que la femme qui contracte ce mariage est pardonnée par Allah. (Man la Yahduruhul-Faqih 3/336).

Ces paroles sont probablement destinées à ôter de leurs femmes toute pudeur, si elles en avaient.

- 4- Ce mariage est une des plus grandes causes d'accès au paradis. Cela leur donne

même un grade leur permettant de concurrencer les prophètes.

- 5- Ils prétendent que celui qui ne le fait pas perd des récompenses le jour de la résurrection. Ils disent : « celui qui quitte ce bas monde sans faire le mariage temporaire, viendra le jour de la résurrection avec un membre coupé. » (Tafsir Minhaj As-Sadiqin 2/495).

Ce que l'on peut déduire de cette parole si elle était véridique, est que celui qui n'est pas chiite est sous cette menace.

- 6- Selon les chiites, Allah a pardonné les femmes qui pratiquent ce mariage et ceci la nuit du voyage nocturne du prophète (PSL). Jafar dit : « le Messenger a dit, la nuit de mon voyage vers le ciel, Jibril m'a rattrapé et m'a dit : Mouhammad, Allah a

pardonné les femmes de ta communauté qui ont contracté le mariage temporaire. » (Man la yahduruhul-Faqih 2/149, Wassa'il Ach-Chi'a d'Al-Hurr Al-'Amili 14/442, Bihar Al-Anwar 100/306).

- 7- Ils prétendent qu'Allah pardonnera à celui qui fait ce mariage selon la quantité d'eau qui passera sur sa tête. Selon Salih Ben Ouqba d'après son père, Jafar a répondu à sa question lorsqu'il lui demanda : est-ce que celui qui contracte ce mariage à des bienfaits ? Il dit : s'il en recherche la face d'Allah contrairement à celui qui la rejette. Toute parole proférée pour ce mariage est considérée par Allah comme un bienfait, si l'homme tend sa main vers la femme on le considère comme un bienfait, s'il s'approche d'elle, Allah lui efface un

péché, s'il se purifie, Allah lui pardonne selon la quantité d'eau qu'il verser sur ses cheveux. Je rétorquai, selon le nombre de ses cheveux ? Oui me répondit-il.(man la yahduruhul-Faqih 2/149, Wassa'il Ach-Chi'a 14/442, Bihar Al-Anwar 100/306).

Ils fomentent des mensonges prétendant que le Messager a dit : « celui qui contracte une fois le mariage temporaire sera sauvé du courroux d'Allah, celui qui le fait à deux reprises sera ressuscité avec les pieux et celui qui le fait à trois reprises se bousculera avec moi dans le paradis. » (Man la yahduruhul Faqih 3/366)

- 8-** Les chiites disent : « celui qui fait le mariage temporaire à quatre reprises avec une femme a le grade du prophète (PSL). Et Al Kachani de rapporter dans son

exégèse que le Messenger aurait dit : « Celui qui contracte le mariage temporaire une fois a le grade de Hussein, celui qui le fait deux fois à le grade de Hassan, celui qui le fait trois fois a le grade de Ali Ibn Abi Talib, et celui qui le fait quatre fois a un grade égal au mien. »

Le mobile secret qui les a poussés à fomenter ces hadits est qu'ils ne peuvent même pas convaincre les chiites doués de bons comportements –aussi rares qu'ils soient- de la licéité de cet acte que par le fait de créer des mensonges à l'encontre d'Allah, de Son Messenger et des imams.

**VII- Les pseudo-arguments chiites
à propos du mariage
temporaire.**

Concernant ce mariage, les chiites se fondent sur de pseudo-arguments plus faibles les uns que les autres.

A- En ce qui concerne le verset :

C'est-à-dire la parole du Tout Puissant **«Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez- leur leur mahr, comme une chose due. Il n'y a pas aucun péché contre vous à ce que vous concluez un accord quelconque entre vous après la fixation du mahr. Car Allah est, certes, Omniscient et Sage. S 4 V 24** Ils prétendent que ce verset fait allusion au mariage temporaire puis qu'il y a le mot « vous jouissez » et la phrase disant « donnez-leur leur mahr » et

par une autre version de Ibn Mas'ud qui dit « jusqu'à une date connue ».

Pour réponse à cette erreur de compréhension on peut aborder l'exégèse du verset sous divers angles :

- Le verset ne fait pas allusion au mariage temporaire, au contraire il parle du mariage connu sur le plan islamique et pour preuve, il faut lire ce qui vient avant et après le verset. Ibn Al Jawzi, dans son exégèse résumée dit : « ce verset ne contient rien qui fasse allusion au mariage temporaire. »

L'Imam Al Chinqity dit dans son exégèse Adwa al Bayane « ce verset fait allusion au mariage islamique et non temporaire comme le pensent ceux qui n'en connaissent pas le sens ».

Quant au fait de citer la jouissance comme l'a dit Allah, ce qu'on doit en comprendre c'est le fait d'avoir des rapports intimes avec une femme dans un mariage légal, à cette dernière on doit verser intégralement une dot.

- Dans les versets suivants (...**en concluant un mariage et non en débauchés**) et la parole d'Allah (**il vous est loisible d'utiliser vos biens pour vous marier honnêtement et non pour vivre en concubinage**). Si ces versets faisaient allusion au mariage temporaire, il serait interdit pour les prostituées alors que cela est licite chez les chiites comme le disait Khoumeyni. (Tahrir Al-Wassilah 2/261)
- La prétention de l'existence de la lecture qui dit : « jusqu'à une date connue » est

fausse, elle ne figure dans aucune des dix ou sept formes de lecture du coran connues.

De plus, les chiites même ne reconnaissent pas ces formes de lecture, comment peuvent-ils donc s'y référer. Ils rapportent de Foudayl Ibn Yassar qu'il aurait dit : « j'ai dit à Abu Abdullah : les gens disent que le coran a été révélé sous sept lectures ? Il répondit : ces ennemis d'Allah ont menti, le coran est révélé sous une seule lecture par un seul. (Al-Kafi 2/630).

- Quant au salaire mentionné dans la parole d'Allah «**donnez- leur leur mahr** » il fait allusion à la dot, Allah l'a nommée ainsi dans divers versets. « **Vous sont permises les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses**

d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur mahr» S 5 V 5

«Épousez-les donc avec l'autorisation de leurs maîtres et versez-leur une dot convenable à l'instar des femmes libres et non des débauchées ni des femmes de mœurs légères» S 4 V 25 Alors que dans le mariage temporaire, le consentement des parents pour la fille n'est pas une condition. Allah a dit : **«O Prophète ! Nous t'avons rendu licites tes épouses à qui tu as donné leur mahr» S 33 V 50** c'est-à-dire leur dot. Dans la parole du Très Haut **«Il ne vous sera fait aucun grief en vous mariant avec elles quand vous leur aurez donné leur mahr » S 60 V 10**, le salaire nommé fait allusion à la

dot qui est une condition dans le mariage légal.

B- Selon eux, c'est Umar qui fut le premier à interdire le mariage temporaire

Umar avait dit : « il existait au temps du prophète deux sortes de mut'a que je vais interdire : celui du pèlerinage et le mariage temporaire. » (Sahih Muslim 8/168, Musnad de l'imam Ahmad 1/52).

On peut les répondre sous diverses formes :

- L'interdiction d'Umar de cette forme de pèlerinage n'était pas due à son illégalité mais plutôt au fait qu'il voulait que l'on dissocie le pèlerinage de la 'Umra afin que les gens puissent faire un autre voyage et rendre visite à plusieurs reprises à la

maison d'Allah comme l'a mentionné Ibn Kathir. * (Al-Bidayah wan-Nihaya 5/141). Ibn Taymiyya-qu'Allah lui fasse miséricorde disait : « à l'époque de Abou Bakr et de 'Umar-qu'Allah les agrée-, les gens rassemblaient le hajj avec la umra puisque cela était plus facile pour eux afin d'éviter deux voyages. Ce phénomène a fait qu'ils restaient les autres mois sans faire de 'Umra, ce qui rendait vide la maison d'Allah durant le reste de l'année. Et Umar leur a recommandés une option plus complete pour eux, c'est-à-dire de faire la umra dans les autres mois en dehors de ceux du hajj. Ainsi la kaaba restera toujours remplie que cela soit en période de hajj ou autre. Et ce qu'a choisi Umar est meilleur. » (Majmu' Fatawa

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya 26/276-277).

- Umar -qu'Allah l'agrée- reconnaissait bel et bien que cette forme de pèlerinage est ordonnée dans le coran, le Messager l'a fait. Selon Ibn Abbas -qu'Allah les agrée- Umar -qu'Allah l'agrée- a dit concernant cette forme de pèlerinage : « je jure par Allah que je vous interdis cela tout en sachant qu'il existe dans le livre d'Allah et le Messager l'a pratiqué. C'est-à-dire rassembler le hajj et la umra. » (Sunan d'An-Nassa'i 5/153).

Quant à ceux qui disent que c'est Umar qui a interdit le mariage temporaire, nous leur répondons par ce qui suit :

- Umar n'a rien interdit de son propre gré car il n'a pas cette prérogative. Au contraire, il n'a fait que réitérer l'interdiction du Messenger d'Allah du fait de sa conformité avec les enseignements de ce dernier. Ibn Umar-qu'Allah l'agrée-a dit que lorsque son père fut nommé calife, il s'adressa aux gens en ces termes : « le Messenger nous avait permis trois choses dans le mut'a qu'il a par la suite interdite. Je jure par Allah que si je sais que quelqu'un pratique le mariage temporaire alors qu'il s'était légalement marié, je le lapiderai à moins qu'il m'apporte quatre témoins confirmant que le Messenger l'a rendu licite après l'avoir interdit. » (Sunan d'Ibn Majah 1/631, le hadith est authentique).

- Umar n'est pas le seul à l'avoir interdit. Tous les autres compagnons du prophète ont fait de même appliquant ainsi les recommandations divines comme l'ont rapporté les hadiths de Sabourat Al Juhani, d'Ibn Umar et de Salama Ibn Al Akwa'a.
- Les gens de la famille du Prophète (Ahlul Bayt) ont eux aussi interdit ce mariage. Nous allons vous faire part de leurs paroles rapportées par des sources chiites afin qu'ils ne disent pas que ce sont des mensonges fomentés.

Al Tussi et Al Hurr Al 'Amili (At-Tusi dans son livre At-Tahdhib 2/186 et Al-Istibçar 3/142, et Al-Hurr Al-'Amili dans wassa'il Ach-Chi'a 14/441) rapportent dans leurs livres ce qui suit :

a- Selon Zay Ibn ‘Ali d’après des ascendants, ‘Ali a dit : « le Messager d’Allah a interdit le jour de la bataille de Kahybar la viande de l’âne et le mariage temporaire. »

Curieusement, après avoir cité ce hadith ; Al Hurr Al ‘Amili a fait des commentaires disant : « Al Tussi a dit que cette interdiction est faite selon la taqiyya chiite ; car le mariage temporaire est une des conditions du rite chiite imamite. »

Cependant, nous ne pourrions accepter que cela soit fait par taqiyya, car il y a de nombreuses versions des gens de la famille du Prophète (Ahlul Bayt) qui confirment cette interdiction. De plus les chiites eux-mêmes –selon leurs savants- ne peuvent pas faire la part des choses entre les textes dont le soubassement est la taqiyya et les autres qui sont claires et

explicites. C'est pour cela que Yussuf Al Bahrani disait dans son livre : « peu de gens sont ceux qui connaissent les textes explicites des règles de la religion. Et cela est dû au fait que les textes sont confondus avec ceux qui comportent un soubassement de taqiyya comme l'a reconnu Mouhammad Ibn Yaqub Al Kulayni dans son livre Al Kafi. » (Al-Hada'iq 1/5).

b- Leurs imams (les chiïtes) ne le déclarent pas licite. Ali Ibn Yaqtine a dit : « j'ai demandé à Abu Al Hussein à propos du mariage temporaire, il me répondit : pourquoi pratiques-tu cela, alors qu'Allah t'en a dispensé » (voir :Al-Furu' minal-Kafi 2/43 et wassa'il Ach-Chi'a 14/449).

Jafar Al Sadikh traite quant à lui, les femmes ayant contracté le mariage temporaire de trainées, de prostituées et de perverses. Selon

Hicham Ibn Al Hakim, Abi Abdullah a dit : « seuls les pervers pratiquent ce mariage chez nous. » (Bihar Al-Anwar 100/318, As-Sara'ir 483).

- Certains savants chiites considèrent le mariage temporaire comme une souillure de l'âme. Abdullah Ibn Sanan dit : « j'ai demandé à Abu Abdallah à propos du mariage temporaire, il me répond : ne salit pas ton âme avec cela. » (Bihar Al-Anwar 100/318 et As-Sara'ir 66).
- Abu Abdallah a même déclaré son interdiction, selon 'Ammar, Abu Abdallah m'a dit moi et Souleymane Ibn Khalid : je vous interdis le mariage temporaire. » (Al-Furu' minal-Kafi 2/48, Wassa'il Ach-Chi'a 14/450).

c- On ne trouvera pas parmi les gens de la famille du Prophète (Ahlul Bayt) un seul qui a pratiqué le mariage temporaire ou quelqu'un qui est issu de ce genre de mariage, au contraire ils étaient contre cela et le considéraient comme de la fornication. Cheikh Mouhammad Malullah a dit : « il nous est clairement apparu que les gens de la famille du Prophète (Ahlul Bayt)-qu'Allah les agréé- ne cautionnaient pas ce mauvais mariage, ils l'interdisaient. Quant aux chiites qui sont en porte à faux avec eux sur cette question, ils ne pèsent d'aucun poids devant ces derniers et ils sont attachés à cette divergence. Et celui qui scrute l'histoire se rendra compte que les chiites depuis leurs origines n'ont jamais eu une alliance loyale avec les ahlu bayt (la famille du prophète)

comme ils le prétendent. Au contraire, ils ont toujours étaient une insalubrité pour eux. »
(les chiites et le mariage temporaire, page 31).

Table des matières

Introduction :	2
I- Les objectifs du mariage	6
II- A- Définition du mariage temporaire	8
B- Son statut juridique en islam :	12
III- Les preuves de son interdiction	14
Dans le coran :	14
Dans la sunna :	17
Dans le consensus :	18
IV- Les différences entre le mariage islamique et le mariage temporaire chiïte	21
V- Les dangers du mariage temporaire	27
VI- Les mérites du mariage temporaire chez les chiïtes	34
VII- Les pseudo-arguments chiïtes à propos du mariage temporaire.	40
B- Selon eux, c'est Umar qui fut le premier à interdire le mariage temporaire	45
Table des matières	55
Biographie de l'auteur:	56

LE MARIAGE TEMPORAIRE CHIITE

Biographie de l'auteur:

Né en 1975 à Louga, Abdallah Baba Dieng est un jeune prédicateur sénégalais très dynamique. Il a fait l'ensemble de son cursus académique de l'élémentaire au moyen-secondaire à l'institut islamique de Louga plus connu sous le nom de (Hanafiya).

Après son bac, il obtient une bourse d'études et s'inscrit à la faculté de Hadith de l'université islamique de Médine en Arabie Saoudite où il décroche une licence en sciences du Hadith. Il décroche par la suite un master II à l'université islamique de Panama (section Caire, Egypte).

De retour au Sénégal, et reçu au concours d'entrée à la Faculté des Sciences et Technologie de l'Education et de la Formation (FASTEF), il obtient le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Secondaire (CAES).

Enseignant, chercheur, écrivain, imam et prédicateur, Abdallah Baba Dieng prépare une thèse de doctorat sur la sorcellerie au Sénégal. Il est l'auteur de plusieurs de plusieurs ouvrages dont :

- 1- L'évolution du Chiisme dans le monde et au Sénégal
 - 2- Les compagnons du prophète (psl): entre fidèles et détracteurs
 - 3- Les ambiguïtés des chiites les plus répandues au Sénégal et en Afrique de l'Ouest: exposé et réputation
 - 4 - Les tentatives de conciliation et de rapprochement entre sunnites et chiites
 - 5- La position des chiites vis-à-vis des soufis, des malikites et des quatre imams
 - 6- La fraternité sincère entre les compagnons et la famille prophétique
 - 7- Le mariage temporaire des chiites: sur la balance de la Shari'a
 - 8- Le Mahdi attendu: entre sunnites et chiites
 - 9- Etude de certains livres chiites répandus au Sénégal
- La tradition du prophète (PSL) relative à l'Achoura
- 10- Les croyances chiites sur le coran et l'imamat
 - 11- A Khomeiny! O sénégalais!